Projet de principes sur les droits des travailleurs et la protection contre l'exposition à des substances toxiques ou dangereuses

 A. Principes relatifs aux devoirs et responsabilités en matière de prévention de l’exposition à des substances toxiques

1. Les États ont le devoir et les entreprises la responsabilité de respecter, de protéger et de réaliser les droits des travailleurs ; les consommateurs, les militaires, les investisseurs et d’autres parties ont aussi des responsabilités qui doivent être prises en considération.

 Principe 1 - Toute personne a le droit d'être protégée contre les expositions toxiques au travail.

2. Toute personne a droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail[[1]](#footnote-1), y compris le droit d'être protégé contre les expositions à des substances toxiques sur leur lieu de travail, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Cependant, souvent, ce sont les personnes qui vivent dans des situations qui les marginalisent et les rendent vulnérables aux violations de leurs droits qui pâtissent de l’exposition à des substances toxiques. La protection de tous les travailleurs, en particulier les plus vulnérables ou les plus menacés - enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs migrants et leurs familles, personnes âgées et personnes handicapées - est essentielle pour que tous les travailleurs jouissent de leur droit à des conditions de travail sûres et saines.3. Exposer des travailleurs à des niveaux supérieurs à ceux qui ont été déterminés comme étant sûrs au regard des normes sanitaires, constitue une violation des droits humains des travailleurs. Une telle exposition constitue une menace pour les droits à la vie et à la santé. Des cas de travailleurs à travers le monde ont démontré des violations généralisées des droits à l'information, à la participation et à l'association, ainsi que du droit à un recours effectif (A/HRC/39/48). Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces droits et permettre aux entreprises de respecter ces droits, en traduisant les preuves des impacts potentiels en actes et en appliquant le principe de précaution en dépit des incertitudes scientifiques (A/HRC/36/41).

5 Lorsque l'exposition est considérée comme inévitable, par exemple dans le cas d'une situation d'urgence ou d'une autre nécessité d'intérêt général, les principes de justification et d'optimisation de la protection devraient s'appliquer[[2]](#footnote-2). Selon le principe de l’application de limites de dose, la dose totale reçue par un individu, due aux sources réglementées dans les situations d’exposition planifiée, autres que l’exposition médicale de patients, ne doit pas dépasser les limites appropriées indiquées par la Commission[[3]](#footnote-3). Dans toutes les situations d'exposition, en vertu du principe de justification, toute décision qui modifie la situation d’exposition aux rayonnements doit faire plus de bien que de mal, et en vertu du principe d'optimisation de la protection, la probabilité d’être exposé, le nombre de personnes exposées et le niveau de leurs doses individuelles doivent tous rester aussi faibles qu’il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et société.[[4]](#footnote-4)

 Principe 2 − Les États ont le devoir de protéger les droits humains de tous les travailleurs en empêchant leur exposition à des substances toxiques.

6. Les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger tous les travailleurs contre l’exposition à des substances toxiques au travail sur leur territoire et/ou dans leur juridiction. Cette obligation existe indépendamment du fait que l’employeur soit une entreprise ou un État. Pour s’en acquitter, il est nécessaire de prendre les mesures requises pour prévenir les cas d’exposition à des substances toxiques et dangereuses au travail, d’enquêter sur ces cas, de punir les responsables et d’accorder une réparation aux victimes au moyen de politiques, de lois, de règlements et de mesures d’application efficaces, ainsi que par le biais de l’arbitrage[[5]](#footnote-5).

7. Les droits de l’homme sont universels. Toutes les personnes ont un droit égal à des conditions de travail sûres et salubres, sans distinction aucune fondée sur le revenu, l’âge, le sexe, l’origine ethnique, la race, la religion ou toute autre classification ou situation. Les États ont renforcé leurs obligations en ce qui concerne la protection des travailleurs exposés à des risques sociaux ou physiologiques élevés, y compris les travailleurs du secteur informel des chaînes d’approvisionnement mondiales. Les migrants, les minorités et les personnes handicapées ont droit aux mêmes normes de protection. Les enfants et les femmes enceintes ne devraient jamais utiliser des substances toxiques ou y être exposés au travail. Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les travailleurs des secteurs à haut risque tels que l’exploitation minière, l’agriculture, le bâtiment, l’énergie, la défense, l’industrie manufacturière et l’élimination des déchets, entre autres, contre l’exposition à des substances toxiques.

 Principe 3 − Les entreprises ont la responsabilité d’empêcher l’exposition à des substances toxiques.

8. Les entreprises ont la responsabilité, dans le cadre de l’exercice de la diligence raisonnable dont elles sont censées faire preuve, « de prévenir [et] d’atténuer » les effets de l’exposition à des substances toxiques sur les droits de l’homme, y compris les droits des travailleurs[[6]](#footnote-6). Ces entreprises comprennent, entre autres, les employeurs, les acheteurs de produits et les fournisseurs de substances toxiques. Les « effets » dont les entreprises sont responsables sont l’exposition à des substances toxiques et les incidences néfastes de cette exposition sur la santé. Cette responsabilité implique l’amélioration continue des conditions de travail et s’étend aux effets sur les droits de l’homme qui résultent de leurs relations commerciales et des opérations de leurs chaînes d’approvisionnement, tant au pays qu’à l’étranger, tout au long du cycle de vie de leurs produits[[7]](#footnote-7).

9. Dans les procédures de diligence raisonnable, la prévention des violations des droits de l’homme est un principe et un prélude à l’atténuation[[8]](#footnote-8). Pour prévenir les effets sur les droits des travailleurs, les entreprises ont la responsabilité, d’abord et avant tout, d’empêcher l’exposition en éliminant dans toute la mesure possible les substances toxiques de leurs produits et procédés de production. Si des risques ne peuvent être éliminés, les entreprises devraient appliquer rigoureusement et systématiquement la hiérarchie des mesures de contrôle pour empêcher l’exposition, l’équipement de protection individuelle constituant alors le dernier recours. Lorsque l’exposition ne peut être évitée par l’application de la hiérarchie des mesures de contrôle, les entreprises doivent en atténuer les effets sur la santé.

 Principe 4 − L’élimination des risques est primordiale pour empêcher l’exposition à des substances toxiques au travail.

10. Les États devraient incorporer la hiérarchie des mesures de contrôle des risques dans leur législation afin empêcher, dans la mesure du possible, l’exposition des travailleurs à des substances toxiques. Vu le niveau élevé d’incertitude scientifique qui règne souvent, ils devraient veiller à ce que leurs lois et politiques intègrent de manière effective le principe de précaution. Dans le cadre de leur législation sur la sécurité et la santé du travail, les États devraient obliger les entreprises à éliminer les risques chaque fois que cela est possible et à appliquer la hiérarchie des mesures de contrôle lorsqu’un risque ne peut être éliminé.

11. Le droit des travailleurs à des conditions de travail sûres et salubres englobe leur droit de ne pas être exposés à des substances toxiques sans leur consentement préalable en connaissance de cause. Les travailleurs ont le droit de refuser d’être placés dans des situations où ils sont exposés à des produits chimiques toxiques et à d’autres substances dangereuses lorsqu’ils ont un motif raisonnable de croire qu’ils présentent un danger pour eux.

12. Les États devraient respecter, protéger et réaliser le droit des travailleurs de ne pas être exposés à des substances toxiques sans leur consentement préalable en connaissance de cause. Ils devraient prévoir explicitement ce droit dans leurs lois, enquêter sur toute violation présumée et sanctionner les auteurs si la situation le justifie, et ratifier les conventions de l’OIT. Les États devraient inclure le non-respect par les entreprises du principe ci-dessus dans leurs définitions du travail forcé, de l’esclavage moderne et/ou de l’exploitation.

13. Les employeurs ont la responsabilité d’informer pleinement les travailleurs et d’obtenir leur consentement avant de les exposer à des substances toxiques. Ils devraient respecter ce principe et ce droit indépendamment de la volonté de l’État d’adopter les lois nécessaires. Les employeurs devraient être en mesure d’apporter la preuve qu’ils ont informé tous leurs employés, sous-traitants et fournisseurs de ce droit et que des mécanismes ou des procédures pour leur permettre d’éviter de travailler dans des conditions dangereuses ou insalubres. L’absence de tels mécanismes ou procédures ne devrait pas être un obstacle à l’exercice de ce droit.

 Principe 5 − Les devoirs et responsabilités en matière de prévention de l’exposition des travailleurs à des substances toxiques s’étendent au-delà des frontières.

14. La délocalisation de travaux dangereux vers des pays dont le niveau de protection est plus faible devrait être considéré comme une forme d’exploitation si des mesures raisonnables ne sont pas prises pour protéger les travailleurs.

15. Les États sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l’exposition des travailleurs à des substances toxiques qui se produit en dehors de leur territoire et qui donne lieu à des violations des droits applicables en la matière du fait d’activités d’entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle et qui sont raisonnablement prévisibles[[9]](#footnote-9). Les États devraient exiger de telles entreprises qu’elles agissent avec la diligence voulue pour repérer et prévenir les abus commis par des filiales, des fournisseurs et d’autres partenaires commerciaux opérant à l’étranger.

16. Les entreprises sont responsables des conséquences de l’exposition des travailleurs à des substances dangereuses dont elles sont la cause ou à laquelle elles contribuent ou sont liées[[10]](#footnote-10). Les entreprises ont des responsabilités tout au long du cycle de vie de leurs produits, depuis l’extraction jusqu’à l’élimination finale, en amont et en aval de leurs chaînes d’approvisionnement. Ils ont la responsabilité de veiller à ce que elles-mêmes et leurs fournisseurs, tant au pays qu’à l’étranger, adoptent de bonnes pratiques telles que la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, afin de prévenir l’exposition à des substances toxiques dues à leurs produits tout au long de leur cycle de vie, à leurs opérations et à leurs services.

 Principe 6 − Les États doivent empêcher les tiers de déformer les preuves scientifiques ou de manipuler les processus pour perpétuer l’exposition à des substances toxiques.

17. Les États doivent empêcher, par la législation ou d’autres mesures, la déformation délibérée de preuves scientifiques ou la manipulation de processus par des entreprises et d’autres parties au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs. La protection de la santé publique est une dérogation légitime au droit à la liberté d’expression. Des sanctions pénales devraient être prévues en cas d’abus de ce type de la part d’entreprises et d’autres parties.

 Principe 7 − La protection des travailleurs contre l’exposition à des substances toxiques protège leur famille, leur communauté et l’environnement.

18. La protection des travailleurs contre l’exposition à des substances toxiques a des retombées bénéfiques sur l’ensemble de la société. Les États devraient reconnaître la complémentarité entre la protection des travailleurs contre l’exposition à des substances toxiques au travail et la protection de l’environnement. Les lois et les politiques visant à protéger la santé humaine contre les substances dangereuses devraient tenir compte, entre autres facteurs, à la fois de l’exposition à des substances toxiques au travail et de l’exposition à des polluants dans l’environnement. Les États devraient assurer une coopération efficace entre les autorités responsables du travail, de la santé publique et de l’environnement.

 B. Principes relatifs à l’information, à la participation et à l’action collective

19. L’exercice des droits à l’information, à la participation et à la liberté d’expression et d’association, ainsi que du droit de se syndiquer et de négocier collectivement permet de prévenir les violations des droits de l’homme résultant de l’exposition des travailleurs à des substances toxiques. En outre, il est nécessaire de donner pleinement effet au droit à l’information pour que les travailleurs puissent exercer leur droit à un recours utile contre les effets néfastes de cette exposition.

 Principe 8 − Chaque travailleur a le droit de savoir, y compris le droit de connaître ses droits.

20. Chaque travailleur a le droit d’accéder à l’information actuelle sur son exposition réelle et potentielle à des substances toxiques ou dangereuses. Cela inclut des informations sur l'identité de la substance et les dangers liés à son utilisation. L’information sur la santé et la sécurité au travail doit être disponible et accessible aux travailleurs sous une forme qui réponde de manière effective à leurs besoins, en fonction de leurs compétences et de leur situation, et communiquée par la formation et par d’autres moyens (A/HRC/30/40). Les États, les employeurs et les entreprises doivent communiquer efficacement aux travailleurs, aux syndicats et aux autres représentants des travailleurs les informations relatives à la santé et à la sécurité, y compris les résultats des examens médicaux.

21. Les États ont le devoir de produire, collecter, évaluer et mettre à jour les informations sur les dangers et les risques encourus par les travailleurs, ainsi que les preuves épidémiologiques des maladies et des handicaps professionnels (ibid.).

22. Les entreprises sont tenues de déterminer et d’évaluer l’exposition réelle et potentielle des travailleurs à des substances dangereuses dans leurs chaînes d’approvisionnements et dans le cadre de leurs propres activités (ibid.). Ceci englobe l’information sur les différents types de substances dangereuses dans les lieux de travail, les dangers inhérents à ces substances et les données relatives à l’exposition. Les fournisseurs de produits chimiques ont des responsabilités plus grandes pour ce qui est de rechercher et d’évaluer les informations pour la protection des travailleurs et de communiquer ces informations aux travailleurs eux-mêmes, aux employeurs, à d’autres entreprises et aux États[[11]](#footnote-11).

23. Outre le droit à l’information sur les risques professionnels, les travailleurs ont le droit d’être informés de tous leurs droits et des devoirs et responsabilités des États et des entreprises à leur égard, ainsi que de la manière dont ils peuvent exercer et défendre leurs droits lorsqu’ils sont victimes d’abus ou de violations de leurs droits.

 Principe 9 − L’information sur la santé et la sécurité concernant les substances toxiques ne doit jamais être confidentielle.

24. Les États ont le devoir de vérifier la légitimité des allégations selon lesquelles certaines informations sur des substances toxiques constituent des renseignements commerciaux confidentiels ou des secrets commerciaux (ibid.). Bien que la confidentialité des antécédents médicaux personnels doive être assurée, ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour masquer des problèmes de santé survenant sur le lieu de travail. Les États devraient veiller à ce que des sanctions pénales soient applicables aux entreprises et aux autres parties qui refusent de divulguer des informations relatives à la santé et à la sécurité. Les employeurs et les fournisseurs de substances chimiques devraient clairement proclamer qu’ils ne garderont pas de telles informations secrètes.

 Principe 10 − Le droit à des conditions de travail sûres et salubres est indissociable de la liberté d’association, du droit d’organisation et du droit à la négociation collective.

25. La liberté d’association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sont des droits fondamentaux du travail qui s’appliquent à tous les individus dans tous les États, quel que soit le niveau de développement économique[[12]](#footnote-12). Sans la liberté d’association, y compris le droit de former des syndicats, et sans le droit à la négociation collective, les travailleurs ont peu de chances de pouvoir défendre leur droit à des conditions de travail sûres et salubres et d’autres droits de l’homme. Pour que les obligations en matière de droits de l’homme soient respectées et que l’objectif d’un développement durable soit atteint, les détenteurs de droits doivent être associés au processus, et la participation des travailleurs dans l’ensemble du système devrait être assurée[[13]](#footnote-13).

26. Les États sont tenus de protéger, promouvoir, respecter et réaliser les droits à la liberté d’association, d’organisation et de négociation collective au moyen d’une législation, d’une réglementation et de politiques efficaces. Ils doivent veiller à ce que chacun puisse exercer son droit à la liberté d’association sur le lieu de travail sans aucune discrimination[[14]](#footnote-14).

27. Les entreprises devraient s’acquitter de leur obligation de respecter les droits des travailleurs à la liberté d’association, d’organisation et de négociation collective. Les États devraient jouer leur rôle dans la prévention ou l’élimination des violations de ces droits par les entreprises et d’autres parties.

 Principe 11 − Les travailleurs, leurs représentants, les lanceurs d’alerte et les défenseurs des droits doivent tous être protégés contre les représailles et la menace de représailles.

28. Le fait donner aux titulaires de droits, en particulier à ceux qui sont les plus exposés à des risques, des moyens pour défendre leurs droits aide les États à s’acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit relatif aux droits de l’homme et permet de faire respecter le principe de la responsabilité et les droits à l’information et à un recours utile, entre autres.

29. Pour que les travailleurs puissent jouir de leur droit à des conditions de travail sûres et salubres, eux ou leurs représentants doivent pouvoir faire part de leurs préoccupations à leur employeur, à leurs collègues et aux organismes publics sans crainte de représailles. Les travailleurs, les lanceurs d’alerte et les défenseurs des droits de l’homme doivent être à l’abri de l’intimidation, des menaces et autres mesures de représailles dont ils peuvent être victimes pour avoir exercé leurs droits et défendu les droits de ceux qui sont ou peuvent être victimes d’une exposition à des substances toxiques ou dangereuses au travail.

30. La menace de perte d’emploi ou de revenu ne devrait jamais être utilisée pour obtenir un avantage lorsqu’on tente de parvenir à un accord sur la protection des droits des travailleurs à des conditions de travail sûres et salubres. Ceci englobe la menace de délocaliser des emplois.

31. Les États devraient mettre en place des programmes nationaux de protection des défenseurs des droits des travailleurs et engager les procédures disciplinaires, civiles et pénales requises contre les auteurs de représailles, d’actes d’intimidation ou de menaces de représailles à leur encontre. Ils devraient commander des examens périodiques indépendants des programmes nationaux de protection afin de renforcer l’efficacité de la protection des défenseurs des droits des travailleurs, en consultation avec les travailleurs, les lanceurs d’alerte et les défenseurs eux-mêmes, ainsi qu’avec les syndicats et les organisations de la société civile qui les représentent.

 C. Principes relatifs aux recours utiles

32. Garantir l’accès à la justice et à des recours utiles peut motiver les entreprises à concevoir et à adopter des pratiques plus sûres qui engagent leur responsabilité, allant du choix d’options moins dangereuses à l’adoption de mesures de contrôle technique pour réduire l’exposition aux substances toxiques. D’autre part, l’impunité de certaines entreprises et d’autres bénéficiaires dont les actes ou omissions ont pour effet d’exposer des travailleurs à des substances toxiques est un obstacle à l’amélioration de la situation d’innombrables travailleurs à travers le monde. L’inaccessibilité généralisée des recours utiles aux travailleurs exposés à des substances toxiques constitue un obstacle à la transition vers l’instauration de conditions de travail plus sûres et plus salubres pour des millions de travailleurs dans le monde.

 Principe 12 − Les États devraient ériger en infraction pénale le fait de permettre que des travailleurs soient exposés à des substances dont on sait ou devrait savoir qu’elles sont dangereuses.

33. Des sanctions pénales devraient être prévues pour aider à faire respecter les obligations en matière de droits de l’homme et lutter contre l’impunité.

34. Les États devraient veiller à ce qu’en vertu de leur législation, la responsabilité pénale des employeurs et d’autres personnes et entités soient engagées en cas d’exposition de travailleurs à des substances qui sont ou devraient être connues pour être dangereuses. Les États devraient dans ces cas enquêter et engager des poursuites, en veillant à ce que les chefs d’entreprise assument leurs responsabilités aux côtés d’autres parties impliquées sciemment ou par négligence.

 Principe 13 − Les travailleurs, leur famille et leur communauté doivent avoir un accès immédiat à un recours approprié et utile, qui devrait être disponible dès l’exposition à des substances toxiques.

35. Ce n’est pas seulement lorsqu’une maladie ou un handicap survient chez un travailleur ou l’enfant d’un travailleur que les travailleurs exposés à des substances toxiques sont lésés et victimes d’abus ou de violations de leurs droits. La période de latence des maladies et des incapacités après l’exposition qui peut durer des années voire des décennies après l’exposition peut rendre l’accès à un recours utile impossible pour de nombreux travailleurs et leurs familles.

36. Un recours approprié et utile englobe une réparation rapide du préjudice subi, des soins de santé, une indemnisation, des garanties de non-répétition, ainsi qu’une une formation adéquate pour la réadaptation, la réinsertion et des aménagements raisonnables[[15]](#footnote-15). Un recours utile implique également des poursuites à l’encontre des responsables de l’exposition des travailleurs à des substances toxiques.

37. C’est aux États qu’il incombe au premier chef de garantir l’exercice par le travailleur de son droit à un recours approprié et utile, y compris en vertu de leurs lois. Les États ont l’obligation d’enquêter automatiquement sur l’existence éventuelle de violations généralisées après qu’un seuil minimum a été atteint et de s’engager dans une coopération internationale à cette fin. Une telle enquête est sans préjudice de toute investigation ou action entreprise par la victime pour obtenir un recours utile. Les États devraient veiller à ce qu’il soit mis fin aux conditions qui font que des travailleurs sont exposés à des substances toxiques, notamment en modifiant les lois et pratiques en vigueur, en interdisant la production et l’utilisation de certaines catégories de substances et en diffusant des informations pour éviter toute répétition (voir A/HRC/33/41, par. 40). Les sanctions imposées devraient être suffisamment lourdes pour inciter et motiver les entreprises et d’autres parties à prendre des mesures de précaution afin de prévenir l’exposition de travailleurs à des substances toxiques et constituer des mesures dissuasives pour garantir la non-répétition.

38. Les entreprises qui sont à l’origine de l’exposition à des substances toxiques au travail, y contribuent ou y sont associées ont la responsabilité d’établir de solides procédures pour permettre aux travailleurs d’avoir accès en temps voulu à un recours approprié et utile.

 Principe 14 − Les travailleurs ou leurs familles ne devraient pas avoir à prouver la cause de leur maladie ou de leur handicap avant d’avoir accès à un recours utile.

39. Faire supporter la charge de la preuve à ceux qui sont lésés par une exposition à des substances toxiques au travail peut représenter pour eux un obstacle énorme et souvent insurmontable. Les États devraient veiller à ce que, lorsqu’il existe des informations indiquant qu’un travailleur a peut-être été exposé à des substances toxiques au travail et qu’il a été démontré que dans des situations similaires une telle cette exposition a causé un préjudice, c’est à l’employeur qu’il incombe de prouver l’absence de préjudice[[16]](#footnote-16). Cela peut être particulièrement opportun lorsque les faits et les événements dont dépend le règlement d’un litige sont entièrement ou en partie sous le contrôle de l’employeur ou d’une tierce partie.

40. L’information selon laquelle un travailleur peut avoir été exposé à des substances toxiques n’a pas besoin de se présenter sous la forme de niveaux d’exposition ou d’une indication de la nature précise du produit chimique ; elle peut aussi porter sur le fait que l’on sait que des maladies professionnelles sont survenues dans tel ou tel type d’activité professionnelle ou d’industrie. L’employeur ou d’autres bénéficiaires de services devraient être habilités à tenter de réfuter la présomption de responsabilité, mais le fardeau de la preuve devrait incomber à l’employeur.

41. Un problème majeur pour les travailleurs des chaînes d’approvisionnement est que l’entreprise peut ne pas avoir suffisamment de ressources pour offrir un recours adéquat et utile aux travailleurs lésés. Les États doivent veiller à ce que les bénéficiaires de services soient eux aussi tenus d’offrir des recours. Les États ont à cet égard élaboré une législation qui couvre les circonstances dans lesquelles une entreprise fournit ou permet à une autre entreprise d’obtenir des avantages de quelque nature que ce soit résultant de l’exploitation de travailleurs, laquelle peut inclure l’exposition à des substances toxiques[[17]](#footnote-17).

 Principe 15 − Les États devraient affirmer leur compétence pour les cas transfrontaliers de préjudice causé à des travailleurs du fait de leur exposition à des substances toxiques au travail.

42. Les victimes d’atteintes aux droits de l’homme commises par des entreprises transnationales se heurtent à des obstacles particuliers dans l’accès à des recours utiles en cas d’exposition à des substances toxiques au travail. Ils ont ainsi des difficultés à prouver le préjudice subi et à établir un lien de causalité, et doivent aussi supporter les coûts financiers de l’accès à des recours dans la plupart des juridictions et au manque d’indépendance de certains systèmes judiciaires. Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces difficultés afin d’empêcher un déni de justice et de garantir le droit à un recours utile au victimes d’une exposition à des substances toxiques au travail[[18]](#footnote-18).

43. Les États devraient veiller à ce que leurs lois prévoient la compétence de leurs tribunaux en cas d’exposition de travailleurs à des substances toxiques à l’étranger. Les États d’origine devraient faire valoir leur compétence vis-à-vis de tels abus, y compris, pour prendre, le cas échéant, des sanctions pénales. Le respect de l’obligation de rendre des comptes et l’accès aux recours dans les affaires transfrontières exigent une coopération internationale, notamment l’adoption mesures de prévention et de divulgation de l’information.

1. Déclaration universelle des droits de l’homme, art. 23. [↑](#footnote-ref-1)
2. Recommandations de 2007 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), publication 103, pages 88, 89 http://www.icrp.org/docs/P103\_French.pdf [↑](#footnote-ref-2)
3. Recommandations de 2007 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), publication 103, pages 88, 89 http://www.icrp.org/docs/P103\_French.pdf [↑](#footnote-ref-3)
4. Recommandations de 2007 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), publication 103, pages 88, 89 http://www.icrp.org/docs/P103\_French.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, principes 1, 4 et 15. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid., principe 15. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir, par exemple, Global Sustainability Standards Board, Global Reporting Initiative, GRI 403: Occupational Health and Safety 2018. [↑](#footnote-ref-7)
8. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-8)
9. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 30 à 32 [↑](#footnote-ref-9)
10. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, principe 13. [↑](#footnote-ref-10)
11. Convention de l’OIT sur les produits chimiques. [↑](#footnote-ref-11)
12. Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). [↑](#footnote-ref-12)
13. Convention de l’OIT sur la sécurité et la santé [↑](#footnote-ref-13)
14. Fondée par exemple sur le type de travail ou d’emploi, la nature du lieu de travail, de l’entreprise ou du secteur ou le statut d’émigré ou autre. [↑](#footnote-ref-14)
15. ILO, Promoting Diversity and Inclusion Through Workplace Adjustments: A Practical Guide (Genève, 2016). [↑](#footnote-ref-15)
16. S’il n’y a pas d’employeur ou si l’employeur n’est pas en mesure d’offrir un recours utile au travailleur, d’autres voies de recours doivent être mises à la disposition du travailleur. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir, for exemple, la loi de 2015 sur l’esclavage moderne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande, première partie, art. 3, par. 5. [↑](#footnote-ref-17)
18. Comité des droits économiques sociaux et culturels, observation générale no 24. [↑](#footnote-ref-18)